

Les ouvrages immobiliers de France Télécom ne sont plus des ouvrages publics

Avis rendu par Conseil d'Etat
2^e et 1^{re} s.-sect. réun.

11 juillet 2001
n° 229486

Sommaire :

Si elle est chargée de l'exécution d'une mission de service public, qui consiste notamment en la fourniture du service universel des télécommunications à toute personne et sur l'ensemble du territoire national, la société France Télécom est une personne morale de droit privé, dont le fonctionnement relève, sauf dispositions particulières contraires, du droit privé ;

Son réseau de télécommunications ouvert au public est soumis au régime qui est déterminé par le code des postes et télécommunications pour tous les opérateurs autorisés à installer et à exploiter un réseau ouvert au public, notamment en ce qui concerne la protection pénale définie pour les installations, les droits de passage sur le domaine public routier, les servitudes sur les propriétés privées et les modalités d'une utilisation partagée des installations ;

De surcroît, comme le montrent les dispositions du 2 de l'art. 1^{er} *bis* de la loi n° 90-568 du 2 juill. 1990, le législateur a entendu mettre fin à la protection particulière dont bénéficiaient les biens de la personne morale de droit public France Télécom ;

Il résulte de ce qui précède que, quelles que soient les dates auxquelles ils ont été entrepris et achevés, les ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom ne présentent plus, depuis le 31 déc. 1996, le caractère d'ouvrages publics ;

Il n'en est autrement que pour ceux qui sont incorporés à un ouvrage public tel qu'une voie publique et qui en constituent une dépendance  (1).

Demandeur : Adelee

Texte(s) appliqué(s) :

Code des postes et télécommunications - art. L. 33-1 - art. L. 35

Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 - art. 1-1 - art. 2 - art. 25

Mots clés :

COMPETENCE ADMINISTRATIVE * Ouvrage public * France Télécom * Immeuble *
Compétence judiciaire

POSTE ET TELECOMMUNICATION * Télécommunication * France Télécom * Ouvrage
immobilier * Ouvrage public

(1) Victime d'une chute provoquée par la saillie formée sur un trottoir par le couvercle d'un ouvrage de télécommunication réalisé par la société France Télécom, un passant avait saisi le Tribunal administratif de Caen pour obtenir la condamnation conjointe et solidaire de l'opérateur de télécommunication et de la commune concernée à lui verser une indemnité en réparation de son préjudice corporel en résultant.

La question était alors de savoir quelle était la juridiction compétente. Aussi, en application des dispositions de l'art. L. 113-1 c. just. adm., les juges caennais ont-ils posé au Conseil

d'Etat la question de savoir si les modifications apportées à la loi n° 90-568 du 2 juill. 1990 par la loi n° 96-660 du 26 juill. 1996 et relatives à la transformation de la personne morale de droit public France Télécom en entreprise nationale à compter du 31 déc. 1996, accompagnée du transfert des biens, font obstacle, depuis leur entrée en vigueur, pour l'application des dispositions de l'art. 25 de la loi du 2 juill. 1990, à ce qu'un ouvrage du réseau public des télécommunications puisse être regardé comme ayant le caractère d'un ouvrage public.

Rappelons qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 2 juill. 1990 « les relations [...] de France Télécom avec [ses] usagers, [ses] fournisseurs et les tiers sont régies par le droit commun. Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative ».